



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance ordinaire du lundi 17 décembre 2018**

L'an deux mil dix-huit le dix-sept décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Armand REINHARD, maire :

Etaient présents :

M.	Armand	REINHARD	Maire
Mme	Françoise	MARTIN	1 <sup>ère</sup> Adjointe au maire
M.	Serge	SCHUELLER	2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
M.	André	MARTIN	3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Nadine	NUSSBAUMER	4 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	Christian	GRIENENBERGER	5 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Stéphanie	SENGELIN	Conseillère municipale déléguée
Mme	Karine	MUNZER	Conseillère municipale déléguée
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Christophe	LOUYOT	Conseiller municipal
M.	David	SCHMITT	Conseiller municipal
M.	Pascal	CROMER	Conseiller municipal
Mme	Peggy	LANDES	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

Mme Carmen DAGON a donné procuration écrite de vote à M. David SCHMITT, M. Jean SCHICKLIN a donné procuration écrite de vote à M. Serge SCHUELLER, Mme Annick GROELLY a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie SENDELIN, Mme Sylvie DUPONT a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER et M. Christian KLEIBER a donné procuration écrite de vote à M. Pascal CROMER.

Absents : Mme Véronique BOEGLIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 13
- Procurations : 5

Date de la convocation : 11/12/2018

Date d'affichage : 11/12/2018

Aucun auditeur libre.

## SOMMAIRE

ARTICLE 76

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2018

ARTICLE 77

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 78

POINT 3

APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2018

ARTICLE 79

POINT 4

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – TRAVAUX EN REGIE RELATIFS  
AU PARC NATURE ET LOISIRS

ARTICLE 80

POINT 5

CLASSE ULIS : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE  
RESIDENCE

ARTICLE 81

POINT 6

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIGFRA

ARTICLE 82

POINT 7

ACQUISITION D'UN TERRAIN EN FORET, SECTION 24

ARTICLE 83

POINT 8

SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

ARTICLE 84

POINT 9

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS : DELIBERATION DE PRINCIPE

ARTICLE 85

POINT 10

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ARTICLE 86

POINT 11

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

## INFORMATIONS DIVERSES

### ARTICLE 76

#### **POINT 1**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2018**

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, regrette que le coût de la solution d'e-mailing n'ait été mentionné dans le compte rendu de la séance du 30 novembre 2018. Il ajoute que si le site internet de la Commune était géré de manière efficace, une telle solution d'e-mailing n'aurait pas été nécessaire. En effet, il explique que cette fonctionnalité est possible par le biais du site internet.

M. le Maire lui indique que les agents administratifs de la Commune ne disposent pas des compétences nécessaires pour développer les fonctionnalités citées et, rappelle que le contrat de maintenance qui existait pour le site internet devait justement permettre de solutionner les problématiques rencontrées. Il invite M. Raymond SCHWEITZER à mettre ses connaissances et compétences au profit de la Commune, pour « faire revivre » le site.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 30 novembre 2018, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant aucune autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

### ARTICLE 77

#### **POINT 2**

#### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Nadine NUSSBAUMER comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

## ARTICLE 78

### **POINT 3**

#### **APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2018**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), il est nécessaire de déterminer pour l'exercice 2018, les montants des attributions de compensation définitives (AC) des communes de la Communauté de Communes Sundgau.

A travers l'AC, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune.

En 2018, la CCS se voit transférer les compétences GEMAPI par toutes les ex Communautés, hormis la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach, et « Périscolaire » par l'ex Communauté de Communes du Jura Alsacien.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé son rapport en date du 10 juillet 2018. Il a été approuvé à la majorité qualifiée des communes concernées, à savoir au moins 2/3 des communes représentant 50 % de la population.

Le Conseil Communautaire a validé un calcul des Attributions de Compensation selon une fixation libre, qui se détaille comme suit :

- aucune charge GEMAPI retenue, considérant la taxe GEMAPI appliquée au contribuable
- transfert de la charge "Périscolaire" rapportée à un service rendu sur une année, pour les communes qui ne proposait ce service que depuis le 1er septembre 2017.

Si une commune ne délibère pas ou rejette la proposition de calcul, le calcul des attributions de compensation définitive pour celle-ci se fera automatiquement selon le droit commun.

#### **Le Conseil Municipal,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu** la loi de Finances 2018,
- Vu** le rapport de la CLECT 2018 de la CCS,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018,

**Vu** la délibération de la Commune en date du 28 septembre 2018 approuvant le rapport de la CLECT,

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes concernées,

**après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve** le calcul du montant de l'attribution de compensation définitive 2018 pour la commune de HIRSINGUE selon le calcul précité, qui s'élève donc à 669 375,00 € ;
- **Valide** la régularisation calculée entre l'attribution de compensation provisoire 2018 et l'attribution de compensation définitive.

*M. le Maire souligne que certaines communes, du fait du transfert de la compétence périscolaire, ont vu leurs AC diminuer.*

*M. André MARTIN, adjoint au maire en charge de l'environnement et du cadre de vie demande si des précisions ont été apportées quant au fonctionnement de l'EPAGE (ancien Syndicat Mixte de l'III). M. le Maire lui indique que des délégués communaux ont été désignés pour la compétence non GEMAPI et, des délégués intercommunaux pour la partie GEMAPI. En revanche il indique que concernant le fonctionnement de ce dernier (ex : tenue de réunions), il n'a pas d'information.*

*M. André MARTIN s'interroge sur le financement de la compétence GEMAPI, par la CCS. M. le Maire lui répond que pour financer cette compétence la CCS a instauré la taxe GEMAPI, payée par les contribuables.*

*M. Raymond SCHWEITZER demande si ces reprises de compétences par la CCS entraîneront une hausse de la fiscalité. M. Le Maire lui répond par la négative en expliquant que la prise de compétence est justement financée par les AC.*

*M. le Maire rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Commune reprend les compétences relatives à l'éclairage public et au terrain multisports, qu'elle transfère la compétence eau potable à la CCS, ce qui aura un impact sur les AC.*

ARTICLE 79

**POINT 4**

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – TRAVAUX EN REGIE RELATIFS AU PARC NATURE ET LOISIRS**

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 05** (en considérant les virements de crédits n°01 et n°02 comme les décisions budgétaires modificatives n°3 et n°4)

Une décision budgétaire modificative est nécessaire, en section d'investissement et de fonctionnement, pour pouvoir effectuer les écritures comptables relatives aux travaux en régie effectués au Parc Nature et Loisirs.

En effet, pour que les dépenses de fournitures et de petits équipements ainsi que les heures de travail des ouvriers communaux ayant permis l'aménagement du Parc Nature et Loisirs,

puissent être comptabilisées en section d'investissement, des opérations d'ordre de transfert entre sections sont nécessaires (il s'agit d'écritures comptables).

Ces opérations se traduisent par une recette et une dépense dans chaque section du budget, afin de garantir l'équilibre des sections.

En conséquence, le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité,

- **Décide** de voter la décision budgétaire modificative suivante sur le budget principal :

**En section de fonctionnement :**

- Cpte 023 (virement à la section d'investissement) : Dépenses + 46 463,75 €
- Cpte 722, au chapitre 042 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : Recettes + 46 463,75 €

**En section d'investissement :**

- Cpte 021 (virement de la section de fonctionnement) : Recettes + 46 463,75 €
- Cpte 2128, au chapitre 040 (Opérations d'ordre de transfert entre sections) : Dépenses + 46 463,75 €

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*M. Raymond SCHWEITZER soulève la question du coût de l'entretien de ce parc. M. le Maire lui indique que ce dernier est confié à La Passerelle.*

ARTICLE 80

**POINT 5**

**CLASSE ULIS : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE RESIDENCE**

Depuis la rentrée scolaire 2018, l'école élémentaire de Hirsingue accueille dans ses locaux une classe ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire) qui compte 12 élèves. Parmi ces élèves, seuls 3 habitent la commune de Hirsingue.

L'accueil de cette classe dans de bonnes conditions nécessite, outre des frais de fonctionnement supplémentaires, des dépenses d'équipements parfois spécifiques.

Au regard du nombre d'enfants accueillis et dans un objectif de partage des coûts, M. le Maire propose d'instaurer une participation financière des communes de résidence d'un montant de 350 € par élève et par an.

L'article L. 212-8 du Code de l'Education Nationale permet de demander une participation aux communes de résidence aux dépenses de fonctionnement de cette classe. Cette participation correspond au coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune.

Il est à noter que cette participation constitue une obligation pour les communes ne disposant pas d'une classe ULIS, et soumis à leur accord si la commune est dotée d'une telle structure.

Afin d'officialiser une telle participation, une convention pourra être signée avec les Maires de chaque commune de résidence non pourvue d'une classe ULIS.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité,

- **Approuve** la fixation du montant de participation à hauteur de 350 € par élève et par an à compter de l'année scolaire 2018/2019, et ce pour une durée de 3 ans ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer, avec les Maires de chaque commune concernée, la convention de participation financière concernant l'accueil des enfants en classe ULIS à l'école élémentaire de Hirsingue.

## ARTICLE 81

### **POINT 6**

#### **APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIGFRA**

M. André MARTIN, adjoint au Maire en charge de l'environnement et du cadre de vie, expose que, par délibération en date du 7 novembre 2018, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Forestière Région Altkirch a approuvé la modification de ses statuts. Cette modification statutaire s'inscrit dans les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du SIGFRA en date du 18 décembre 2001 n° 013573.

Les changements apportés aux statuts sont les suivants :

- La mission de la commercialisation des bois est confiée à l'ONF,
- Le Syndicat assurera uniquement la gestion de la main d'œuvre
- Les modalités de calcul de participation annuelle au SIGFRA sont modifiées.

*M. André MARTIN souligne que la mission de commercialisation confiée à l'ONF relève d'une directive étatique.*

*Il indique également, qu'à ce jour le SIGFRA n'emploie plus que 4 bûcherons (contre 25 en 2002) et qu'en conséquence la question de l'avenir du Syndicat se pose. M. Raymond SCHWEITZER demande si de nouveaux bûcherons sont embauchés, M. André MARTIN répond par la négative. Il explique que l'ONF met à la disposition du SIGFRA des bûcherons pour compléter les équipes.*

*M. Raymond SCHWEITZER s'interroge sur le statut des bûcherons du SIGFRA, s'il s'agit de fonctionnaires titulaires ou non.*

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 228 et L 144-1 du Code Forestier) ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 7 novembre 2018 approuvant les nouveaux statuts ;

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, par 5 (cinq) abstentions et 10 (dix)voix contre :

- **Emet** un avis défavorable sur les nouveaux statuts révisés du SIGFRA, tels qu'approuvés par le Comité Syndical en date du 7 novembre 2018.

## ARTICLE 82

### **POINT 7**

#### **ACQUISITION D'UN TERRAIN EN FORET, SECTION 24**

M. le Maire projette à l'écran la situation de la parcelle boisée n° 30 Section 24, contiguë à la forêt communale, et que la propriétaire actuelle souhaite vendre.

Etant donné l'intérêt certain de cette parcelle de forêt pour le patrimoine forestier communal (parcelle contiguë à la forêt communale), l'acquisition de celle-ci a été prévue dans le cadre du budget communal 2018.

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'acquérir ladite parcelle privée, représentant une superficie de 42,25 ares pour un prix d'achat qui a été fixé à 1 200,00 €.

Le conseil municipal ;

**Oui** l'exposé de Monsieur le Maire ;

*Après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité,

- **Décide** d'acquérir, au prix de 1 200.00 €, la parcelle cadastrée à HIRSINGUE, Section 24 parcelle n° 30 d'une superficie de 42,25 ares appartenant à Madame Sophie SUCHODOLSKA, héritière de Mme Henriette JELSCH ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le maire à cette fin pour entreprendre les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment pour signer l'acte authentique de vente à intervenir ;
- Les frais de notaire d'un montant de 350,00 € seront à la charge de l'acquéreur ;
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018.

## ARTICLE 83

### **POINT 8**

#### **SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

#### **I. SUPPRESSIONS DE POSTES**

##### **1) Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;



- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu** l'avis favorable n° S2018.174 du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35<sup>èmes</sup>, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2) Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu** l'avis favorable n° S2018.177 du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35<sup>èmes</sup>, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **3) Suppression d'un poste d'agent de maîtrise**

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu** l'avis favorable n° S2018.175 du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'agent technique relevant du grade d'agent de maîtrise, à temps complet (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

#### **Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, le poste d'agent technique relevant du grade d'agent de maîtrise, disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35<sup>èmes</sup>, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **4) Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (ancienne dénomination)**

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu** l'avis favorable n° S2017.81 du Comité Technique en date du 22 juin 2017 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (ancienne dénomination), à temps complet (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est vacant et qu'il

convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, le poste d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe (ancienne dénomination), disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35<sup>èmes</sup>, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**5) Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu** l'avis favorable n° S2018.176 du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'adjoint administratif relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, le poste d'adjoint technique relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35<sup>èmes</sup>, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**6) Suppression d'un poste d'attaché principal**

Le conseil municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu** l'avis favorable n° S2018.173 du Comité Technique en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'attaché territorial relevant du grade d'attaché principal, à temps complet (soit 35/35<sup>èmes</sup>) est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

### **Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2019, d'attaché territorial relevant du grade d'attaché principal, disposant d'une durée hebdomadaire de 35/35<sup>èmes</sup>, est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **II. CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu** le budget de la collectivité territoriale ;
- Vu** le tableau des effectifs ;

La collectivité compte un agent titulaire ayant réussi un concours externe, lui permettant d'accéder à un grade supérieur. La collectivité a la liberté de créer ou non le poste correspondant au grade acquis par voie de concours. Toutefois, à défaut de création de poste par la collectivité, l'agent aura la possibilité de rechercher un tel poste dans une autre collectivité et, de demander sa mutation.

**Considérant** la réussite de l'agent au concours externe d'éducateur territorial des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Le conseil municipal,

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **Décide** de créer un poste d'éducateur physique des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les conditions de qualification et de

rémunération sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer l'arrêté de nomination.
- **Les crédits nécessaires** seront prévus au budget primitif 2019.

#### ARTICLE 84

##### **POINT 9**

##### **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS : DELIBERATION DE PRINCIPE**

*Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.*

M. le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, .....

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité,

- **Autorise** M. le Maire à procéder à des recrutements, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- **Charge** M. le Maire ou son représentant de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires ;
- **Précise** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

## ARTICLE 85

### POINT 10

#### CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

M. le Maire expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé (conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition).

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement.

Dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Sundgau (CCS), il convient de conclure une convention de mise à disposition pour le personnel qui ne fait pas l'objet d'un transfert obligatoire vers la Communauté de Communes. Une telle mise à disposition à la CCS peut être mise en place pour M. Pascal MARTIN, à raison de 35 heures par semaine (35/35<sup>èmes</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019). Cet agent aura en charge la gestion et le suivi du service de l'eau potable.

Pendant cette période, l'agent sera rémunéré par la commune d'origine selon son grade ou son emploi d'origine : émoluments de base et, le cas échéant, supplément familial, protections sociales, indemnités, astreintes et primes liées à l'emploi. Les salaires, accessoires de salaires et des charges correspondantes feront l'objet d'un remboursement de la part de la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition est en quelque sorte une disposition transitoire puisqu'à la fin de l'année de mise à disposition, la CCS proposera une mutation à l'agent communal concerné (si accord entre l'agent et la CCS).

Dans le cadre d'une mutation d'un agent administratif communal à la Communauté de Communes Sundgau au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, pour préparer au mieux son remplacement, la CCS nous mettra à disposition cet agent du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 15 février 2019, à raison de 28 heures par semaine.

Le conseil municipal,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** les projets de conventions de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes Sundgau et la Commune de Hirsingue,

**Vu** l'acceptation de chaque agent,

**Sous réserve** de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

*Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,*

- **Accepte** la mise à disposition, à la Communauté de Communes Sundgau, de M. Pascal MARTIN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour une durée d'un an, à raison de 35 heures par semaine, pour y exercer les fonctions d'agent en charge de la gestion et du suivi du service de l'eau potable ;
- **Accepte** la mise à disposition de la part Communauté de Communes Sundgau, d'un agent administratif, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 15 février 2019, à raison de 28 heures par semaine ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## ARTICLE 86

### **POINT 11**

#### **MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

M. le Maire indique que ce point est ajourné dans la mesure où un avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut Rhin est un préalable obligatoire et, qu'à ce jour, l'avis n'a pas encore été rendu.

Dès l'avis obtenu, ce point sera délibéré en conseil municipal.

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

##### ➤ **Ramassage des déchets**

M. le Maire indique que M. Serge SCHUELLER, adjoint au maire en charge des activités techniques municipales, est intervenu à la Communauté de Communes Sundgau pour demander le changement de jour de collecte des déchets à Hirsingue (qui a lieu le lundi). En effet, ce point avait déjà été discuté en conseil municipal et, il a été soulevé que pour un bourg dynamique comme Hirsingue, le ramassage le lundi n'est pas approprié (les commerçants sortent leurs bacs le samedi, la Commune le vendredi...). Le Président de la CCS a indiqué que la possibilité de réviser ce fonctionnement allait être étudiée. Une des solutions évoquées est celle de décaler l'heure de la collecte (plus tard dans la journée) pour permettre aux habitants de sortir leurs bacs le lundi matin. Cependant, cela ne solutionnera pas la problématique liée aux commerçants, généralement fermés le lundi.

##### ➤ **Boues issues de la Station d'Épuration d'Altkirch**

En séance du 30 novembre 2018, le conseil municipal s'est interrogé sur les produits/métaux que peuvent contenir les boues issues de la station d'épuration d'Altkirch. En conséquence, le rapport relatif à l'analyse de ces boues a été demandé à la CCS et transmis préalablement à la présente séance à tous les membres du conseil municipal.

M. le Maire indique qu'il y a eu des boues contenant des résidus trop élevés de zinc à une certaine période mais que ce phénomène est réglé. Aussi, s'agissant de l'épandage de ces boues, il a lieu sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes d'Altkirch.

M. André MARTIN, adjoint au maire en charge de l'environnement et du cadre de vie, indique que ce rapport fait état de la présence de toute une quantité de résidus divers et variés.

M. le Maire confirme, mais indique que ces quantités sont conformes à la norme.

##### ➤ **Travaux relatifs au chauffage du Dorfhüs**

M. le Maire indique que les travaux de rénovation du chauffage au Dorfhüs sont terminés. La réception du chantier a eu lieu le vendredi 14 décembre. Le chantier a été compliqué et deux points doivent encore être solutionnés : un radiateur du rez de chaussée du bâtiment ne peut être débouché, il faut donc le changer ; les radiateurs de la tour ne chauffent pas correctement.

##### ➤ **Syndicat Intercommunal pour les Affaires Culturelles du collègue de Hirsingue (SIAC)**

M. Serge SCHUELLER, adjoint au maire en charge des activités techniques municipales et président du SIAC, indique que la dernière réunion du conseil syndical du SIAC a eu lieu fin novembre. Lors de cette réunion le Président de la Communauté de Communes Sundgau (CCS) a rassuré les délégués puisqu'il leur a indiqué qu'ils continueront de se réunir mais, sous la forme d'une commission, incluse dans la CCS. Il a rappelé que les impacts financiers pour la Commune seraient les mêmes qu'actuellement.



➤ **Motion en faveur du maintien des services de proximité de l'hôpital Saint-Morand d'Altkirch**

Il est exposé que le comité de pilotage du GHRMSA qui s'est tenu récemment avait pour objectif la réorganisation du groupement hospitalier et l'amélioration de l'offre de soins sur l'ensemble des sites en vue d'un retour à l'équilibre financier.

Dans cette optique, la fermeture des services des urgences et de la maternité de l'hôpital Saint-Morand d'Altkirch es envisagée.

Dans cet objectif de réorganisation de l'offre de soins dans les territoires, l'ARS va prochainement lancer plusieurs groupes de travail. Une telle proposition constitue un simulacre de concertations ayant comme perspective, une prise de décision en mars 2019 avec une mise en œuvre en juin de la même année.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **Rappelle**, avec force et vigueur, l'importance des hôpitaux de proximité ainsi que l'attachement des élus au service des urgences et à la maternité de l'hôpital Saint-Morand d'Altkirch en demandant à l'ARS d'apporter des précisions concrètes sur l'avenir de ces services.
- **Demande** instamment un délai plus long afin de construire avec les représentants du personnel, les médecins libéraux, l'ensemble des professionnels de santé, les élus, la direction du GHRMSA, etc. un véritable projet de territoire pour garantir une offre de soins adaptée et durable dans notre bassin de vie.
- **Condamne** fermement la piste envisagée de transformer la maternité d'Altkirch, en centre de périnatalité (suivi avant et après les accouchements), et la possible fermeture du service des urgences.

➤ **Cahiers de doléances**

M. Raymond SCHWEITZER demande à M. le Maire la raison pour laquelle des cahiers dits de doléances, n'ont pas été ouverts en Mairie. M. le Maire indique qu'ils le seront lorsqu'une demande officielle en ce sens sera faite par l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le maire déclare la session close et lève la séance à 22h15.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.